



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/19 DU 04 AOUT 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/21 DU 15 OCTOBRE 2013 PORTANT CODE MINIER DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi n°1/10 du 06 août 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, tel qu'il a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Région, le 15 décembre 2006, à Nairobi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier au Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Revu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant Modification des Articles 146 et 151 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

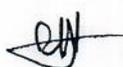
Section 1 : Du champ d'application

Article 1 : Les dispositions du présent Code s'appliquent à toutes les opérations de prospection, de recherche, d'exploitation industrielle, petite mine, mécanisée, semi-mécanisée et artisanale, de traitement, de transformation, de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales, de fermeture des mines, des substances minérales ou fossiles, des eaux thermales et des produits de carrière sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Burundi, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont régies par des lois spéciales.

Section 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent Code, on entend par :

1. **acheteur :** toute personne physique ou morale qui exerce les activités d'achat de substances minérales conformément aux dispositions du présent Code ;
2. **activité minière :** tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des substances minérales, au traitement et/ou transformation, à la fermeture de la mine, y compris les travaux de développement et de construction d'infrastructures ;
3. **administration des mines et de la géologie :** un ensemble de services techniques de l'administration publique en charge des mines, des carrières et de la géologie ;
4. **amodiation :** un acte par lequel un titulaire d'un droit minier remet l'exploitation d'un gisement à un tiers moyennant redevance ou tout autre mode de rémunération convenue entre l'amodiant et l'amodiataire ;



5. **cadastre minier** : un registre public contenant le répertoire de toutes les autorisations d'exploitation et les titres miniers ou de carrière assorti de leur représentation cartographique permettant de les localiser sur le territoire national ;
6. **carré minier** : une unité cadastrale de base de l'attribution du titre minier; c'est un carré préfixé d'une superficie de 10.000 m² soit 1ha ;
7. **cession** : un acte juridique établi afin de transmettre le droit minier à une tierce personne ;
8. **communauté locale** : populations affectées directement ou indirectement par l'activité minière ;
9. **comptoir d'achat et de vente** : tout établissement autorisé à acheter des substances minérales en vue de les vendre conformément aux dispositions du présent Code ;
10. **convention minière** : un contrat annexé au permis de recherche ou d'exploitation minière et des carrières formant avec ce dernier un titre minier de recherche ou d'exploitation ;
11. **coopérative minière** : une organisation fondée sur l'idée d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle dont les membres se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun dans le secteur minier et carrier, créée conformément à la loi régissant les sociétés coopératives au Burundi ;
12. **curage** : une opération consistant à extraire et exporter les sédiments qui se sont accumulés par décantation sous l'eau dans le but de protéger les berges des rivières ainsi que des ouvrages avoisinants ;
13. **date de commencement de l'exploitation effective** : la date de l'exploitation du premier chargement des produits marchands, quelle que soit la nature et la quantité de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyses et essais ;
14. **développement communautaire** : le développement durable accès sur l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des mines et sur le respect des droits humains ;
15. **droit minier** : toute prérogative d'effectuer la prospection, la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation, le transport, l'achat ou la vente des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du présent Code ;



16. **droit carrier** : toute prérogative d'effectuer la prospection, la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation, le transport, l'achat ou la vente des substances minérales classées en carrières conformément aux dispositions du présent Code ;
17. **droits fixes** : les sommes forfaitaires payées par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du présent code ;
18. **étude de faisabilité** : un rapport détaillé faisant état de la mise en exploitation rentable d'un gisement découvert dans le périmètre de recherche et exposant le programme envisagé pour la mise en exploitation lequel comprend notamment :
- a. l'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ;
 - b. le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ;
 - c. le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement ;
 - d. le planning de construction des installations principales de production et des infrastructures connexes ;
 - e. le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ;
 - f. le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, les équipements de production et les infrastructures connexes ;
 - g. les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ;
 - h. le programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;
 - i. le plan de commercialisation des produits et les frais correspondants ;
 - j. le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais.
19. **étude d'impact environnemental simplifiée** : une analyse scientifique préalable, simplifiée et succincte des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée ou projetée sur l'environnement, un examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité ou tout au moins



l'amenuisement des nuisances sur l'environnement ainsi qu'un état des lieux d'avant et d'après l'attribution du droit dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable ;

20. **étude d'impact environnemental et social** : un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et d'atténuation des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière industrielle, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
21. **exploitation artisanale** : toute opération non permanente menée en surface utilisant des méthodes et procédés manuels ou traditionnels pour extraire et concentrer des substances minérales dans le but de les commercialiser sans que cette exploitation ne soit précédée de la mise en évidence d'un gisement ;
22. **exploitation mécanisée des carrières** : toute activité d'exploitation des carrières utilisant des moyens mécaniques ;
23. **exploitation minière semi-mécanisée** : toute activité d'exploitation minière utilisant des moyens mécaniques où les ressources exploitables ont fait objet d'une évaluation géologique sommaire ;
24. **exploitation minière** : une extraction de substances minérales d'un gisement et les opérations que l'extraction rend nécessaires, pour disposer desdites substances aux fins de leur utilisation ou de leur commercialisation comprenant notamment l'ouverture de la mine, l'exploitation proprement dite et les activités de fermeture ;
25. **haldes** : un site de stockage et de dépôt des déchets de l'exploitation générés par une activité minière. C'est là où les stériles francs, constitués des roches encaissantes et de la découverte, et les stériles miniers composés des minerais pauvres, non traités et des roches faiblement minéralisées sont déposés ;
26. **gisement** : toute concentration naturelle de substances minérales exploitables ;
27. **gîte** : tout site de concentration d'un ou plusieurs minéraux utiles, notamment des minerais métalliques, sans connotation de taille ou d'importance ;
28. **gîte primaire** : tout gîte minéral constitué par des substances formées à partir de roches ignées primaires par cristallisation d'origine ;
29. **gîte secondaire** : tout gîte minéral constitué par des substances qui se forment à partir de l'altération des minéraux primaires ;

30. **grande mine** : une exploitation minière permanente de grande taille fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement commercialement exploitable utilisant, selon les règles de l'art, des procédés industriels et dont la durée de vie de la mine est supérieure à dix ans ;
31. **indice** : tout renseignement certain, contrôlé directement, de l'existence en un point donné d'une minéralisation ;
32. **investison** : une zone de sécurité séparant deux mines afin d'éviter la communication de leurs travaux ;
33. **jour** : le jour ordinaire du calendrier sans distinction entre les jours ouvrables et les jours ouvrés ;
34. **jour ouvrable** : le jour réservé en principe au travail et aux activités professionnelles ;
35. **métal précieux** : un élément chimique métallique rare de grande valeur économique ;
36. **métaux de base** : les métaux communs que l'on trouve généralement en plus grande quantité dans la nature que les métaux précieux ;
37. **mine** : un complexe industriel ou semi-industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minières comprenant entre autres :
- toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;
 - tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles ou fourneaux sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière.
38. **minerai** : une substance minérale provenant d'un gisement ;
39. **minéral** : des éléments chimiques constituant un corps naturel, simple ou composé, inorganique ou organique, généralement à l'état solide, et dans quelques cas exceptionnels, à l'état liquide ou gazeux ;
40. **mois** : trente jours ;
41. **petite mine** : une exploitation minière permanente de petite taille fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement commercialement exploitable utilisant, selon les règles de l'art, des procédés industriels et dont la durée de vie de la mine est inférieure ou égale à dix ans ;



42. **Pierre précieuse** : une substance minérale constituée d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent une valeur marchande élevée tels le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, le chrysobéryl, le topaze, ... ;
43. **prospection** : des investigations de surface et de sub-surface allant jusqu'à des tranchées, avec utilisation éventuelle de méthodes cartographiques, géophysiques et géochimiques, effectuées en vue de découvrir des indices ou des concentrations de substances minérales, à des fins scientifiques ou économiques ;
44. **recherche** : des travaux superficiels ou profonds et des études scientifiques, techniques et économiques, exécutés en vue de mettre en évidence des indices ou de constater la présence de substances minérales aux fins d'établir leur continuité ou leur concentration, d'en conclure à l'existence de gisements ou d'extensions de gisements, de déterminer l'intérêt des gisements ou leur extension et d'en évaluer les réserves, d'étudier les conditions d'exploitation, de valorisation et d'utilisation industrielle des substances minérales concernées, et d'en conclure à l'exploitabilité du gisement ;
45. **site orphelin** : tout site d'exploitation des mines ou des carrières abandonné sans remise en état pour des raisons diverses ;
46. **société d'exploitation minière** : une société de droit burundais qui se livre à l'exploitation minière industrielle ;
47. **société d'exploitation minière mixte** : une société de droit burundais destinée à l'exploitation industrielle des gisements faisant objet de la convention ;
48. **sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant une ou plusieurs activités au nom et pour le compte du titulaire du titre minier ;
49. **substances minérales** : des substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses, des substances organiques fossilisées ainsi que celles contenues dans les gîtes géothermiques ;
50. **substances radioactives** : des substances minérales perdant de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques tel que l'uranium et le thorium ;
51. **sûreté minière** : tout mécanisme institué et destiné à adosser au titre minier d'exploitation la garantie de l'exécution de ses obligations par un titulaire d'un permis d'exploitation vis-à-vis d'un tiers auprès duquel il a contracté une dette dans le but de financer ses activités minières ;




52. **taxe ad valorem** : Taxe exprimée en pourcentage à la valeur d'une substance minérale à l'exportation ou à la mise en consommation ;
53. **terril** : un entassement construit par accumulation de résidus miniers, sous-produits de l'exploitation de mines ;
54. **titre minier** : un permis de recherche, d'exploitation de grande ou de petite mine délivré par un décret approuvant respectivement une convention minière ;
55. **traçabilité** : mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la chaîne de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation ;
56. **traitement** : un procédé minéralurgique ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits ;
57. **transformation** : tout procédé industriel consistant à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILLES

Article 3 : Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, selon leur régime légal, en deux catégories : les carrières et les mines.

Article 4 : Sont classés dans les carrières :

1. des matériaux de construction, d'empierrement, de pierres à chaux et à ciment ;
2. des matériaux pour les industries céramiques ;
3. des matériaux d'amendement du sol pour la culture des terres et d'autres substances analogues à l'exception des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et d'autres sels associés dans les mêmes gisements ;
4. de la tourbe.

Article 5 : Les substances minérales ou fossiles soumises au régime légal des mines sont classées en deux groupes :

1. groupe I : les pierres précieuses, les pierres fines, les pierres de taille et les substances fossiles ;
2. groupe II : toutes les autres substances non soumises au régime des carrières et n'appartenant pas au groupe I.

Article 6 : Les terrils et les haldes des mines ainsi que les rejets d'exploitation sont soumis au régime légal des mines ou des carrières selon leur utilisation.

Article 7 : Les substances minérales ou fossiles soumises au régime légal des carrières ou des mines constituent la propriété exclusive de l'Etat. La propriété relève de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles. Elle est inaliénable, imprescriptible et distincte de la propriété du sol.

L'Etat peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes morales nationales ou étrangères, agissant seules ou en association avec des tiers, toutes activités minières.

Toutefois, les substances minérales ou fossiles et les carrières peuvent être concédées à des personnes morales ou physiques qui en font la demande à travers des autorisations et des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation suivant les dispositions du présent Code.

Ainsi, pour toute activité d'exploitation des substances minérales, une part fixe de la production est réservée à l'Etat suivant le principe gagnant-gagnant et est déterminée par voie réglementaire.

De même, l'Etat peut définir, par voie d'ordonnance, les modalités d'exploitation et de commercialisation des minerais jugés stratégiques.

Article 8 : Un gisement peut contenir des substances minérales ou fossiles ou des associations naturelles qui ne sont pas classées dans les produits de carrière.

Les substances minérales sont réputées former une association naturelle lorsque, dans un même gisement, leur état de connexité est tel que l'extraction de l'une entraîne nécessairement celle de l'autre.

Article 9 : Seuls les titulaires d'un droit minier ou de carrière, d'un permis d'exploitation artisanale ou d'un permis d'exploitation industrielle de carrières obtenu conformément au présent Code peuvent acquérir, aux conditions qu'il prescrit, la propriété sur les substances minérales extraites ou les produits carriers tirés d'un gisement.

Le principe énoncé à l'alinéa premier est applicable également aux propriétaires de tout terrain recelant ou susceptible de receler des gisements. La propriété du sol n'emporte aucun droit de prospection, de recherche, d'exploitation, de transformation ou de détention des substances minérales se trouvant ou susceptibles de se trouver sur le fonds du propriétaire.

Article 10 : Sur autorisation expresse délivrée par une ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, après avis de l'administration des mines et de la géologie, certaines substances minérales susceptibles d'être classées, suivant l'usage auquel elles sont destinées comme substances minérales soumises au régime des mines ou comme substances minérales soumises au régime des carrières, peuvent être exploitées comme produits carriers pour les travaux déclarés d'utilité publique selon la procédure de droit commun de déclaration d'utilité publique.




Article 11 : Une ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions peut classer, après avis de l'administration des mines et de la géologie, dans les catégories des mines, des substances antérieurement classées dans les carrières.

Article 12 : Toute substance minérale est exportée après enrichissement ou raffinage. Le pourcentage d'enrichissement, les modalités d'autorisation et d'implantation d'une unité de transformation de substances minérales sont précisées par voie réglementaire.

Toutefois, en cas de l'inexistence démontrée d'une possibilité de traitement sur le territoire national, le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut être autorisé pour une durée d'une année renouvelable deux fois à faire traiter ses produits à l'extérieur du territoire national. Et pendant cette période, le titulaire développe sa propre usine de traitement sur le territoire national.

TITRE II : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION ET DES TITRES MINIERS

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 13 : Pour être titulaire d'une autorisation de prospection, toute personne morale doit avoir son adresse physique au Burundi avant la délivrance du titre et tout changement de son adresse doit être communiqué au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions dans un délai n'excédant pas un mois.

D'autres conditions d'obtention et d'exercice de cette autorisation sont définies par voie réglementaire.

Article 14 : L'Etat peut se livrer seul à toute opération de prospection et de recherche concernant les substances minérales soumises au régime des mines et les substances minérales soumises au régime des carrières.

Les conditions dans lesquelles ces opérations sont menées lorsque l'Etat s'associe à des capitaux privés nationaux ou étrangers sont fixées par le Code des sociétés privées ou à participation publique.

Article 15 : L'autorisation de prospection porte sur un périmètre dont les limites maximales sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : L'autorisation de prospection est accordée pour une ou plusieurs substances minérales soumises au régime des mines et ne confère pas un droit exclusif de prospection dans son périmètre.

Le droit visé à l'alinéa premier ne peut s'exercer à l'intérieur des périmètres de titres miniers déjà accordés à des tiers.

- Article 17 :** L'autorisation de prospection n'est pas cessible, transmissible, divisible, hypothécable ou amodiable. Elle ne peut pas faire l'objet de sûreté minière ou de sûretés de droit commun.
- Article 18 :** Les sujétions attachées aux titres miniers dans leurs relations avec les titres de propriété sont applicables au titulaire d'une autorisation de prospection.
- Article 19 :** L'autorisation de prospection donne à son titulaire, à l'égard des substances minérales soumises au régime des mines sur lesquelles elle porte et sur le seul périmètre pour lequel elle a été donnée, le droit de procéder aux opérations de prospection.
- Article 20 :** L'autorisation de prospection confère à son titulaire une priorité à l'obtention d'un permis de recherche dans les conditions indiquées aux articles 40 à 43.
- Article 21 :** L'autorisation de prospection est accordée par le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions pour une durée d'une année et peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes et conditions.
- Article 22 :** En cas de pluralité de demandes pour un même périmètre ou pour des périmètres qui se chevauchent, le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions donne la priorité en fonction de l'antériorité de demande et des capacités techniques et financières.
- Article 23 :** Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection dûment notifié(e) au titulaire de l'autorisation, n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.
- Article 24 :** Sauf disposition contraire de l'autorisation, les opérations de prospection doivent débiter au plus tard trois mois après la date de délivrance de l'autorisation. Le non-respect du délai peut entraîner le retrait de l'autorisation. L'ouverture de la campagne de prospection est précédée d'une déclaration auprès du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.
- Article 25 :** La prospection de substances minérales est conduite suivant les règles de l'art.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit de disposer des substances découvertes qui demeurent la propriété de l'Etat.

Toute personne morale titulaire d'une autorisation de prospection est tenue de communiquer à l'administration des mines un rapport en formats papier et numérique appropriés indiquant les résultats de ses investigations et tout autre document renfermant des informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone prospectée, notamment l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.



CHAPITRE II : DES TITRES MINIERS

Section 1 : Des dispositions communes

Article 26 : Seuls les permis de recherche et les permis d'exploitation de grande mine et de petite mine constituent des titres miniers.

Le démarrage ou la clôture des grandes étapes de recherche ou d'exploitation minière doit faire l'objet d'une déclaration au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions qui délègue à cet effet un agent chargé de faciliter et de superviser ces activités.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'Etat désigne au moins deux agents pour suivre quotidiennement sur terrain les activités de recherche ou d'exploitation minière.

Article 27 : Seules les personnes morales peuvent être titulaires d'un titre minier.

Pour être titulaire d'un titre minier, toute personne morale doit avoir son siège social au Burundi avant la délivrance du titre et tout changement d'adresse est communiqué au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 28 : Les titres miniers sont personnels et indivisibles. Toute modification affectant l'identité des personnes morales titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation ou ayant pour effet de transférer à un tiers tout droit ou toute obligation découlant desdits titres ne peut intervenir que selon les conditions et les procédures prévues au présent Code.

Article 29 : Toute cession, toute amodiation d'un titre minier est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, après délibération en Conseil des Ministres.

Toute autre convention, même temporaire, à l'exception des contrats de sous-traitance, ayant pour effet de confier, même partiellement, à un tiers l'usage ou le bénéfice de droits ou la charge d'obligations résultant d'un titre minier doit être agréée par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

Article 30 : Toute modification dans la composition du capital social de la société d'exploitation minière, dépassant vingt-cinq pour cent du capital, résultant d'une fusion, d'une acquisition ou de toute autre opération ayant pour effet une modification de la majorité des actionnaires ou un changement de contrôle direct ou indirect de la société d'exploitation minière est soumise à une autorisation préalable du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions qui en fait suite après délibération du Conseil des Ministres.




- Article 31 :** La cession du titre minier, d'une partie ou de la totalité du capital de la société minière est soumise au paiement par le cessionnaire d'un droit de cession conformément à la législation fiscale en la matière.
- Article 32 :** Le cessionnaire ou l'amodiatraire agréé par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions en application des articles 29 et 30 ne peut pas comptabiliser au titre des dépenses de recherche ou d'exploitation ou au titre d'aucune dépense de nature à se répercuter sur l'administration, les sommes engagées pour l'opération de cession ou d'amodiation.
- Article 33 :** Toute modification d'un élément essentiel d'un titre minier, tel que la durée, les substances concernées, le périmètre ou les clauses essentielles de la convention minière, est soumise à la même procédure que celle prévue en matière de délivrance du titre initial.
- Article 34 :** L'expiration d'un titre minier peut intervenir :
1. par survenance de son terme ;
 2. de façon anticipée par la révocation prononcée, dans les conditions prescrites à l'article 36, par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions ;
 3. à la suite de l'acceptation par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions d'une demande de renonciation à son titre formulée par son titulaire.
- Article 35 :** La survenance du terme d'un titre minier sans renouvellement ou sa fin anticipée quelle qu'en soit la cause libère les périmètres pour lesquels il a été octroyé, met fin à tous les droits qu'il conférait à son titulaire et rend applicables les dispositions relatives à la protection de l'environnement.
- Article 36 :** Les titres miniers sont révoqués en cas de :
1. retard injustifié dans le démarrage ou le déroulement des opérations ou travaux incombant au titulaire au regard des délais résultant du présent Code ou fixés dans la convention minière ;
 2. cession, amodiation ou modifications dans la composition du capital social ou le contrôle de la société titulaire non conformes à l'article 28 ;
 3. violation des clauses du titre minier ;
 4. non communication des renseignements techniques exigés en vertu du présent Code ou de la convention minière ;
 5. caducité : Les droits miniers deviennent caducs de plein droit en application de l'article 35 du présent Code ;
 6. manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité ;
 7. non-paiement des redevances superficielles et redevances minières exigibles ;




8. détournement de la production des substances minérales ;
9. désistement du titulaire d'un titre minier.

Article 37 : La décision de révocation est motivée.

Elle peut être prononcée :

1. à tout moment et sur simple notification en cas de cession, amodiation ou modification du capital social ou le contrôle de la société non conforme à l'article 28 ;
2. après un délai de trois mois à compter de la mise en demeure du titulaire à se conformer aux prescrits de l'article 36, si ladite mise en demeure est restée infructueuse.

La révocation du permis d'exploitation entraîne de plein droit celle de la convention minière.

Article 38 : Le titulaire d'un titre minier peut exporter ou transformer sur place les substances minérales extraites afin d'en augmenter la valeur.

Les modalités d'autorisation et d'implantation d'une unité de transformation de substances minérales sont précisées par voie réglementaire.

Section 2 : Du permis de recherche

Paragraphe 1 : Des généralités

Article 39 : Le droit de faire des recherches de substances minérales ne peut être acquis à l'intérieur de son périmètre qu'en vertu d'un permis de recherche.

En cas de découverte de substances autres que celles pour lesquelles a été accordé le permis de recherche, le titulaire est tenu de le notifier au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

L'extension du permis à toute nouvelle substance est de droit s'il en a l'expertise.

Article 40 : L'existence d'un permis d'exploitation mécanisée ou artisanale de carrière dans un périmètre ne fait pas obstacle à la délivrance d'un permis de recherche sur le périmètre objet du permis d'exploitation.

Dans ce cas, les activités de recherche sont conduites dans le respect des droits antérieurs des exploitants de carrière concernés.



Paragraphe 2 : De la délivrance du permis de recherche

Article 41 : Le permis de recherche est accordé par décret après délibération du Conseil des Ministres. En cas de pluralité de demandes de permis de recherche pour un même périmètre ou pour des périmètres qui se chevauchent et en cas d'équivalence des capacités des demandeurs au sens de l'article 43, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions donne la priorité :

1. au titulaire de l'autorisation de prospection, lorsque le périmètre dérive d'une autorisation de prospection ;
2. en fonction de l'antériorité de demande et des capacités techniques et financières.

Article 42 : Le titre minier de recherche est constitué du permis de recherche auquel est annexée obligatoirement une convention minière.

La convention minière accompagnant un permis de recherche doit au minimum contenir des dispositions relatives aux engagements de la société de recherche en matière de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise. Le modèle de cette convention minière conclue avec l'Etat est défini par décret.

Article 43 : L'octroi d'un permis de recherche de substances minérales est subordonné aux capacités techniques et financières du demandeur, à mener à bien les recherches des substances pour lesquelles il est sollicité.

Ces capacités sont définies et analysées, pour le périmètre considéré, par l'administration des mines et de la géologie qui donne un avis technique au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

Le début effectif des travaux de terrain est subordonné à la présentation d'une étude d'impact environnemental simplifiée.

Article 44 : Le demandeur doit soumettre au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions un dossier conforme aux prescriptions réglementaires et comportant notamment :

1. un programme général des travaux correspondant à la durée demandée et adapté aux caractéristiques géographiques et géologiques de la zone en question ;
2. les éléments permettant au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions de se prononcer sur ses capacités techniques et financières à réaliser ce programme tels que les curricula vitae des experts à aligner, avec des diplômes certifiés et attestations de capacité financière ;
3. une étude d'impact environnemental simplifiée.




Article 45 : Le permis de recherche porte sur un périmètre déterminé, en forme de polygone, dans les limites des maxima autorisés par voie réglementaire pour un même titulaire.

Article 46 : La durée maximale du permis de recherche est de trois ans à compter de la date de sa délivrance. Il est renouvelable deux fois chaque fois pour une période de deux ans chacune, dans les conditions prescrites à l'article 48.

Article 47 : Le titulaire du permis de recherche est tenu de produire un rapport annuel technique et financier audité à transmettre au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions et, le cas échéant, une estimation des ressources et des réserves évaluées au cours de l'année.

Il est également tenu de présenter un rapport trimestriel des activités et des dépenses engagées. Le rapport annuel est analysé et validé par l'autorité compétente dans un délai n'excédant pas deux mois.

Article 48 : A la demande du titulaire d'un permis, le renouvellement du permis de recherche est accordé dans les mêmes formes que celles prévalant pour la demande de permis initial.

La demande est présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Article 49 : Un décret de renouvellement du titre minier intervient au titre de réponse à la demande.

Les permis de recherche arrivés à expiration avant que le décret n'intervienne sur une demande de renouvellement déposée conformément à l'article 44 sont automatiquement prorogés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande.

A chaque renouvellement, le titulaire est tenu de remettre à l'Etat une superficie du périmètre initial dont les résultats de recherche sont jugés non promettants.

La déclaration de renonciation partielle adressée au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, déposée à l'administration des mines et de la géologie, précise les coordonnées du tout ou de la partie du périmètre renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions ou dans tous les cas, dans les trois mois à dater du dépôt de la déclaration.

Paragraphe 3 : Des droits et des obligations du titulaire du permis de recherche

Article 50 : Pendant toute sa durée de validité, le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.




Article 51 : Le permis de recherche est indivisible. Il n'est pas hypothécable, amodiable et ne peut faire l'objet de sûreté minière ou de sûretés de droit commun.

Article 52 : Les dépenses totales de recherche approuvées après audit par l'autorité compétente que le titulaire du permis de recherche aura engagées à la date de la demande du permis d'exploitation de tout ou partie du périmètre de recherche seront actualisées à cette dernière date.

La période d'amortissement et d'investissement est déterminée de commun accord entre les parties sur base de l'étude de faisabilité.

Cette période est comptée à partir de la date de commencement de l'exploitation effective.

Article 53 : Le permis de recherche permet à son titulaire de disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toute étude ou à tous essais nécessaires et à l'exclusion de tous les travaux d'exploitation.

Le titulaire du permis de recherche est tenu de remettre à l'administration des mines et de la géologie un double des échantillons visés à l'alinéa précédent.

Article 54 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de commencer les travaux dans les délais prescrits par le permis. Les travaux sont poursuivis avec diligence et sans interruption. En cas d'interruption, celle-ci ne peut dépasser trois mois consécutifs.

Article 55 : Doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques, toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de recherche, tout sondage, tout ouvrage souterrain, ou toute fouille en vue de la recherche de substances minérales, quelle que soit leur profondeur ainsi que tous les travaux, quel que soit leur objet, dont la profondeur dépasse dix mètres.

Le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions peut habiliter un agent à visiter les travaux visés à l'alinéa précédent, à se faire remettre tout document et tout renseignement d'ordre géologique, hydrologique, chimique et minier et à faire prélever tous les échantillons.

Article 56 : Après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de procéder à la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Article 57 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de mettre, à la disposition du ministère en charge des mines tous les moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles. Lors de cette visite, il doit fournir tous les renseignements sur l'état de recherche et rendre disponible des agents compétents, capables de fournir toutes les informations utiles.

La délégation du ministère peut faire des observations sur la manière dont les activités du titulaire sont menées, dans le but de l'éclairer sur certains inconvénients ou sur les possibilités d'amélioration ou pour avertir l'autorité compétente des vices, des abus ou des dangers qui s'y trouveraient impliqués.

Article 58 : En cas de découverte d'un gisement, le titulaire de permis de recherche est tenu de présenter, avant l'expiration de la validité de son permis, une étude de faisabilité bancaire contenant, en plus des études technique et financière, une étude d'impact environnemental et socio-économique.

L'étude est analysée par l'administration des mines et de la géologie qui se prononce dans un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de renonciation au permis, le titulaire produit un rapport circonstancié.

Il est tenu de réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

Article 59 : Sans préjudice des dispositions pertinentes de la législation sociale, le titulaire d'un permis de recherche doit, sans délai, porter à la connaissance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions tout accident survenu dans un chantier de recherche.

Article 60 : Le titulaire d'un permis de recherche, ayant présenté au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions une étude de faisabilité bancaire, peut bénéficier d'un permis d'exploitation minière sur présentation des capacités techniques et financières requises conformément aux prescriptions réglementaires s'il en fait la demande dans un délai ne dépassant pas six mois, à défaut, le requérant n'est plus prioritaire.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de procéder à un appel d'offre international pour recruter une société minière d'exploitation au cas où le titulaire du permis de recherche ne remplit pas les conditions requises aux alinéas précédents.

Section 3 : Du permis d'exploitation de grande mine

Paragraphe 1 : Des généralités

Article 61 : Les périmètres d'exploitation de grande mine sont soumis à une inspection périodique conformément aux initiatives régionales ou internationales auxquelles le Burundi a adhéré.

Les minerais extraits sur les périmètres miniers inspectés sont étiquetés et certifiés.

Article 62 : Le droit d'exploiter des substances minérales soumises au régime des mines à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche est octroyé :

1. au titulaire d'un permis de recherche dans les conditions précisées à l'article 71 ;

2. à une personne autre que le titulaire du permis de recherche à la suite de la procédure d'adjudication.

Article 63 : Le souci de tirer le meilleur parti du gisement doit se combiner à des conditions de protection et d'exploitation rationnelle des gisements et au respect de l'environnement.

L'exploitation rationnelle des ressources minières implique notamment :

1. une meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation ;
2. la protection de gisement contre la dégradation et les pertes ;
3. l'adoption des méthodes d'exploitation permettant la récupération intégrale des substances minérales contenues dans le gisement ;
4. la récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus ;
5. une bonne gestion des rejets d'exploitation.

D'autres conditions sont précisées par voie réglementaire.

Article 64 : Le titre minier d'exploitation est constitué du permis d'exploitation de grande mine auquel est annexée obligatoirement une convention minière.

La convention minière accompagnant un permis d'exploitation de grande mine doit au minimum contenir des dispositions relatives aux engagements de la société d'exploitation minière en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise. Le modèle de cette convention minière conclue avec l'Etat est défini par décret.

Paragraphe 2 : De la délivrance du permis d'exploitation de grande mine

Article 65 : Le permis d'exploitation de grande mine est délivré et renouvelé par décret. Le décret de délivrance du permis approuve également la convention minière.

Le permis d'exploitation de grande mine confère à son titulaire, et à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, le droit de procéder à toute opération de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lequel il est délivré.




Article 66 : L'octroi d'un permis d'exploitation de grande mine donne droit à l'Etat à une participation, à titre de propriétaire du sous-sol, au capital social de la société d'exploitation d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement pendant toute la durée de vie de la mine. La participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat et les opérateurs économiques burundais disposent d'un droit de préemption pour une acquisition de parts du capital social de la société d'exploitation. Ce droit est défini par voie réglementaire.

Article 67 : Le permis d'exploitation de grande mine porte sur un seul polygone, formé des carrés miniers, compris à l'intérieur du périmètre ayant fait objet de recherche.

Article 68 : La convention minière approuvée par le décret de délivrance d'un permis d'exploitation de grande mine contient au minimum des dispositions relatives :

1. à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 74 du présent Code ;
2. aux droits et aux obligations des parties ;
3. à la création de la société mixte d'exploitation minière ;
4. à la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation minière à hauteur d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement ou au partage de la production minière à hauteur d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement entre l'Etat et la société d'exploitation ;
5. aux phases de travaux et à la production commerciale ;
6. au régime fiscal ;
7. aux garanties fournies par la société d'exploitation minière ;
8. aux engagements de la société d'exploitation minière en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels ou de sous-traitants de nationalité burundaise ;
9. à la valeur d'une action ;
10. au règlement des litiges relatifs à l'application de la convention minière ou du présent Code ;




11. à la protection de l'environnement en général et à la remise en état des sites exploités en particulier, dans le périmètre tant pendant la durée du permis qu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause conformément à l'étude d'impact environnemental ;
12. au traitement des rejets de l'exploitation ;
13. aux clauses permettant aux investisseurs burundais d'acquérir des actions contre paiement.

Conformément aux dispositions du point 4 du présent article, l'Etat peut conclure des contrats de partage de production portant sur l'exploitation de substances minérales.

L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des activités minières.

Le bénéficiaire d'un contrat de partage de production n'est pas assujéti au paiement de la redevance minière.

Article 69 : La convention d'exploitation minière visée à l'article 68 est signée conjointement par les Ministres ayant respectivement les finances et les mines dans leurs attributions.

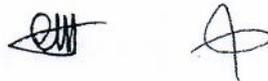
Article 70 : Le permis d'exploitation de grande mine porte sur un polygone situé à l'intérieur du périmètre de recherche.

Le permis d'exploitation de grande mine ne peut être accordé que pour les substances ayant fait l'objet du permis de recherche.

Article 71 : L'octroi d'un permis d'exploitation de grande mine est subordonné aux capacités techniques et financières du demandeur et à la présentation de :

1. une étude de faisabilité bancaire agréée par une maison spécialisée ;
2. une étude d'impact environnemental et socio-économique agréée par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
3. un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue de son exploitation ;
4. un plan d'exploitation dans le respect du présent Code et des termes de la convention minière.

Article 72 : Le décret d'octroi du permis d'exploitation de grande mine est transmis par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions au Cadastre national pour inscription.



Article 73 : Au cours de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine qui découvre des substances autres que celles faisant l'objet du permis en vigueur est tenu de les déclarer dans un délai ne dépassant pas quinze jours ouvrables, à l'autorité compétente sous peine de voir le permis annulé et des poursuites judiciaires engagées.

A l'égard des substances minérales qui apparaissent à l'état d'association naturelle dans un même gisement, le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine doit solliciter l'extension de son titre à l'ensemble des substances constituant ladite association et cela devra faire objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 74 : La durée de la convention minière attachée au permis d'exploitation de grande mine doit coïncider avec le début et la fin du permis d'exploitation.

La durée du permis d'exploitation de grande mine est de quinze ans. A la fin de cette période, le permis est renouvelable chaque fois pour une période de dix ans au plus.

Lorsque la durée de vie de la mine est inférieure à quinze ans, la durée du permis d'exploitation de grande mine est celle de la vie de la mine.

Article 75 : Le permis d'exploitation de grande mine est renouvelé à la demande du titulaire. Le renouvellement est soumis à une nouvelle convention.

La demande de renouvellement est présentée au minimum trois mois avant l'expiration du terme du titre en cours et à la condition que, pendant la période échue, le titulaire du permis ait respecté les obligations qui lui incombaient en vertu du présent Code, de son permis et de la convention minière à laquelle il est partie.

Article 76 : Si l'avis cadastral, technique, environnemental et social à la suite de l'instruction de la demande du permis d'exploitation est favorable, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions prend sa décision après la réception du dossier de demande lui transmis par le cadastre minier.

Si l'avis cadastral sur une demande de permis d'exploitation est défavorable, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions prend sa décision après la réception du dossier de demande lui transmis par le cadastre minier.

Si l'avis technique sur une demande de permis d'exploitation est défavorable mais l'avis cadastral favorable, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions prend sa décision après la réception du dossier de demande lui transmis par le cadastre minier.

Si les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du permis d'exploitation sont favorables mais le certificat environnemental est défavorable, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions prend sa décision après la réception du dossier de demande lui transmis par le cadastre minier.

Si les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du permis d'exploitation sont favorables mais le certificat environnemental n'est pas encore émis, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions prend une décision d'approbation préliminaire et conditionnelle après la réception du dossier de demande lui transmis par le cadastre minier et diffère sa décision finale d'octroi ou de rejet du permis d'exploitation jusqu'à la réception du certificat environnemental.

Article 77 : Le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions se prononce sur une demande de renouvellement avant expiration du permis d'exploitation de grande mine. A défaut, les travaux d'exploitation continuent jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande.

Article 78 : Une procédure d'adjudication d'un permis d'exploitation de grande mine est ouverte lorsque l'ancien titre minier d'exploitation a été révoqué pour l'un des motifs prévus à l'article 36.

Les soumissionnaires doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 71 du présent Code.

Après la désignation de l'adjudicataire, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions procède aux modifications des actes pertinents en faveur de l'adjudicataire. Les modifications sont entérinées par décret.

Paragraphe 3 : Des droits et des obligations du titulaire du permis d'exploitation de grande mine

Article 79 : Le permis d'exploitation de grande mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il a été délivré, sous réserve des lois et de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, de santé publique et de sécurité sociale.

Le permis d'exploitation de grande mine confère également à son titulaire le droit de procéder à toute opération de concentration, de traitement industriel, de transformation ou raffinage si nécessaire, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lesquelles il a été délivré.

L'exploitation des mines est un acte commercial.

Article 80 : Les terrains, les bâtiments, les ouvrages tels que les voies de communications, les voies ferrées, les forages et les retenues d'eau, les équipements, les machines, les appareils et les engins de toute nature fixée avec emprise au sol à demeure, nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage, au traitement et au transport des produits extraits à l'intérieur du périmètre d'exploitation constituent les dépendances immobilières du permis d'exploitation de grande mine.

Article 81 : Aux fins et dans les seules limites du présent Code, il est institué une sûreté minière. La sûreté minière est constituée uniquement pour le financement d'activités minières liées au titre minier pour lequel elle est instituée.

La sûreté minière ne peut porter que sur un permis d'exploitation de grande mine et ses dépendances immobilières au sens de l'article 80 du présent Code. Elle n'emporte en aucun cas dépossession de l'Etat de sa propriété sur le sous-sol.

La constitution de la sûreté minière n'exclut pas d'autres formes de sûretés de droit commun sur les substances minérales extraites.

Article 82 : Toute constitution de sûreté minière requiert l'accord préalable et formel du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

La demande de sûreté minière est instruite dans les trente jours à compter du dépôt du dossier auprès du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions sur base d'un dossier conforme aux prescriptions réglementaires.

Le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions prend sa décision par écrit.

Article 83 : La sûreté minière est enregistrée auprès de l'administration des mines et de la géologie et donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement dont le montant est déterminé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et les mines dans leurs attributions.

Article 84 : En cas de défaillance du titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine, débiteur dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de son créancier, celui-ci peut se substituer au titulaire ou à son mandataire dans les activités minières faisant l'objet de son permis.

La substitution visée à l'alinéa précédent emporte transfert au créancier de tous les droits et obligations attachés au titre minier en cause. Le nouveau titulaire doit souscrire à la convention initiale.

La substitution fait l'objet d'une déclaration préalable au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions et est approuvée par décret.

Le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions procède aux modifications des actes pertinents en faveur du créancier.

Article 85 : Le nouveau titulaire du permis est tenu de commencer les travaux de mise en valeur de l'exploitation dans les délais indiqués dans la convention minière.

Les travaux doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption excédant trois mois consécutifs.

Article 86 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou l'amodiataire est tenu de :

1. mettre sans délai à la disposition de l'autorité compétente tous les moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles ;
2. présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, les registres du personnel, de production, de stockage, d'expédition, d'investissement, d'exploitation, d'analyse et de commercialisation des produits ;
3. fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploitation et faire accompagner dans sa visite l'autorité visée au point 1° par des agents compétents, capables de lui fournir toutes les informations utiles ;
4. souscrire à une assurance pour ses employés ;
5. déclarer sans délai, à l'autorité compétente, tout accident survenu dans une mine ou dans ses dépendances.

Article 87 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu de produire un rapport annuel technique et financier audité à transmettre au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, de donner la situation des réserves ainsi que de communiquer les nouvelles substances minérales découvertes.

Le rapport est analysé et validé dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 88 : A l'expiration d'un permis d'exploitation de grande mine quelle qu'en soit la cause, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits y afférents.

La fin d'un permis d'exploitation de grande mine entraîne l'extinction de la convention minière et de tous les droits et les sûretés y afférents.

La fin du permis d'exploitation de grande mine emporte remise gratuite à l'Etat des parcelles du périmètre et des dépendances immobilières visées à l'article 80 du présent Code, libres de tous droits et charges.

Article 89 : A l'expiration d'un permis d'exploitation de grande mine, son titulaire doit exécuter, à ses frais et selon les modalités prévues dans la convention minière :

1. les travaux en vue de la sécurité publique;
2. les travaux de protection de l'environnement ;
3. les travaux pour la conservation de la mine et l'isolement de divers niveaux perméables.



Section 4 : Du permis d'exploitation de petite mine

Paragraphe 1 : Des généralités

Article 90 : Les périmètres d'exploitation de petite mine sont soumis à une inspection périodique conformément aux initiatives régionales ou internationales auxquelles le Burundi a adhéré.

Les minerais extraits sur les périmètres miniers inspectés sont étiquetés et certifiés.

Article 91 : La petite mine s'applique aux substances minérales soumises au régime des mines provenant des gîtes primaires ou secondaires.

Article 92 : Les sociétés minières ou les entreprises dont l'actionnariat est majoritairement burundais sont priorisées pour obtenir un permis d'exploitation de petite mine.

Paragraphe 2 : De la délivrance et du renouvellement du permis d'exploitation de petite mine

Article 93 : L'octroi d'un permis d'exploitation de petite mine donne droit à l'Etat à une participation, à titre de propriétaire du sous-sol, au capital social de la société d'exploitation d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement pendant toute la durée de vie de la mine. La participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat et les opérateurs économiques burundais disposent d'un droit de préemption pour une acquisition de parts du capital social de la société d'exploitation. Ce droit est défini par voie réglementaire.

Article 94 : L'octroi d'un permis d'exploitation de petite mine est subordonné aux capacités techniques et financières du demandeur et à la présentation de :

1. une étude de faisabilité bancaire agréée par une maison spécialisée ;
2. une étude d'impact environnemental et socio-économique agréée par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
3. une convention minière signée par le requérant et annexée à la demande de permis d'exploitation de petite mine ;
4. un plan d'exploitation dans le respect du présent Code et des termes de la convention minière.




Article 95 : La demande de permis d'exploitation de petite mine est adressée au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

Le permis d'exploitation de petite mine est délivré et renouvelé par décret.

Article 96 : La convention doit au minimum contenir des dispositions relatives aux engagements du requérant en matière de création d'emploi, de contributions socio-économiques, de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise et de préservation de l'environnement. Elle doit en outre préciser les conditions et les modalités de partage des rentes minières. Le modèle de cette convention minière conclue avec l'Etat est défini par décret.

Article 97 : Le montant des droits fixes, applicables à l'octroi et au renouvellement du permis d'exploitation de petite mine, est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Article 98 : Le permis d'exploitation de petite mine est valable pour dix ans. Il est renouvelable, dans les mêmes formes que la demande initiale, par période de cinq ans chaque fois jusqu'à l'épuisement des réserves.

Article 99 : La convention minière approuvée par le décret de délivrance d'un permis d'exploitation de petite mine contient au minimum des dispositions relatives :

1. à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 98 du présent Code ;
2. aux droits et aux obligations des parties ;
3. à la création de la société mixte d'exploitation minière ;
4. à la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation minière à hauteur d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement ou au partage de la production minière à hauteur d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement entre l'Etat et la société d'exploitation ;
5. aux phases de travaux et à la production commerciale ;
6. au régime fiscal ;
7. aux garanties fournies par la société d'exploitation minière ;
8. aux engagements de la société d'exploitation minière en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise ;
9. à la valeur d'une action ;




10. au règlement des litiges relatifs à l'application de la convention minière ou du présent Code ;
11. a la protection de l'environnement en général et à la remise en état des sites exploités en particulier, dans le périmètre tant pendant la durée du permis qu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause conformément à l'étude d'impact environnemental ;
12. au traitement des rejets de l'exploitation ;
13. aux clauses permettant aux investisseurs burundais d'acquérir des actions contre paiement.

Conformément aux dispositions point 4 du présent article, l'Etat peut conclure des contrats de partage de production portant sur l'exploitation de substances minérales.

L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des activités minières.

Le bénéficiaire d'un contrat de partage de production n'est pas assujéti au paiement de la redevance minière.

Article 100 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation de petite mine est introduite trois mois avant son expiration et le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions se prononce, à défaut, le permis est prorogé automatiquement et de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande.

Article 101 : Le permis d'exploitation de petite mine porte sur un seul polygone, formé des carrés miniers, compris à l'intérieur du périmètre ayant fait objet de recherche.

Paragraphe 3 : Des droits et des obligations du titulaire du permis d'exploitation de petite mine

Article 102 : Le titulaire du permis d'exploitation de petite mine fait procéder, dans les deux mois qui suivent l'obtention de son droit minier, à la délimitation du périmètre, à l'établissement de bornes et de repères, par les services de l'administration des mines et de la géologie.

Article 103 : Lorsqu'au cours de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine découvre des substances autres que celles faisant l'objet du permis d'exploitation en vigueur, il est tenu de les déclarer, dans un délai ne dépassant pas quinze jours ouvrables, à l'autorité compétente sous peine de voir son permis d'exploitation annulé et de poursuites judiciaires engagées.




Article 104 : Lorsque des substances minérales apparaissent à l'état d'association naturelle dans un même gisement, le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine doit solliciter l'extension de son titre à l'ensemble des substances constituant ladite association.

Article 105 : L'exploitant est tenu de veiller au respect de l'environnement et de réhabiliter les sites d'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Il doit réparation aux tiers ayant subi des préjudices.

Article 106 : Le permis d'exploitation de petite mine confère à son titulaire le droit de procéder à toute opération de concentration, de traitement, de transformation, de raffinage si nécessaire, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lesquelles il est délivré.

Article 107 : Le permis d'exploitation de petite mine est un droit réel, immobilier, cessible, amodiable, transmissible et hypothécable.

Article 108 : Le permis d'exploitation de petite mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il a été délivré, sous réserve des lois et de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, de santé publique et de sécurité sociale.

Article 109 : L'expiration du permis d'exploitation de petite mine emporte remise gratuite à l'Etat des parcelles du périmètre et des dépendances immobilières, libres de tous droits et charges.

TITRE III. : DES MINES SEMI-MECANISEES, DES MINES ARTISANALES ET DES COMPTOIRS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 110 : Ne sont pas autorisés à être adhérents ou à faire partie des organes d'une coopérative minière ou de carrière, une union, une fédération ou une confédération de coopératives ou à exercer une activité d'exploitation, de traitement et de commercialisation des substances minérales :

1. les membres du Parlement, les membres du Gouvernement, les agents et fonctionnaires en charge de la gestion du secteur des mines et des carrières ainsi que de l'environnement, les magistrats, les membres des corps de défense et de sécurité, l'administration provinciale, communale, zonale et collinaire ;
2. toute personne frappée d'incapacité juridique ;



3. toute personne condamnée définitivement depuis moins de dix ans pour des infractions au présent Code ou à ses mesures d'application ;
4. toute personne à qui un permis d'exploitation artisanale a été retiré depuis moins de trois ans ;
5. toute personne à qui l'autorisation d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée depuis moins de cinq ans.

Article 111 : Les périmètres d'exploitation semi-mécanisée et artisanale ainsi que les comptoirs d'achat et de vente de minerais sont soumis à une inspection périodique conformément aux initiatives régionales ou internationales auxquelles le Burundi a adhéré.

Les minerais extraits sur les périmètres miniers inspectés sont étiquetés et certifiés.

Article 112 : Le titulaire d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisée ou artisanale n'est autorisé à vendre sa production qu'aux comptoirs agréés.

L'Etat en tant que propriétaire du sous-sol met en place des stratégies basées sur le principe gagnant-gagnant.

CHAPITRE II : DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE

Section 1 : Des généralités

Article 113 : L'exploitation minière semi-mécanisée s'applique aux substances minérales soumises au régime des mines provenant des gîtes primaires ou secondaires ayant fait objet d'une évaluation géologique sommaire.

Le canevas de l'évaluation géologique sommaire est défini par l'administration des mines et de la géologie.

Article 114 : Seules les coopératives minières ou les entreprises dont l'actionnariat est cent pour cent burundais, constituées selon la législation en vigueur, peuvent obtenir un permis d'exploitation semi-mécanisée.

Section 2 : De la délivrance et du renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 115 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est délivré et renouvelé par ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.

Article 116 : Le montant des droits fixes applicables à l'octroi et au renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Article 117 : Le permis d'exploitation minière semi-mécanisée est valable pour cinq ans. Il est renouvelable, dans les mêmes formes que la demande initiale, par période de cinq ans chacune.

Article 118 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée est introduite trois mois avant son expiration et le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions se prononce, à défaut, le permis est prorogé automatiquement et de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande.

Article 119 : Le permis d'exploitation porte sur un seul polygone formé des carrés miniers.

Section 3 : Des droits et des obligations du titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 120 : L'autorité compétente procède à la délimitation du périmètre d'exploitation avant la délivrance du permis en implantant des bornes et des repères, sur demande et aux frais du requérant d'un permis d'exploitation semi-mécanisée.

Article 121 : Au cours de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée qui découvre des substances autres que celles faisant l'objet du permis d'exploitation en vigueur est tenu de les déclarer à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours ouvrables sous peine de voir le permis d'exploitation annulé et des poursuites judiciaires engagées.

Article 122 : Lorsque des substances minérales apparaissent à l'état d'association naturelle dans un même gîte, le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée sollicite l'extension de son permis à l'ensemble des substances constituant ladite association.

Article 123 : L'exploitant est tenu de veiller au respect de l'environnement et de réhabiliter les sites d'exploitation conformément à la législation en vigueur. Il doit réparation aux tiers ayant subi des préjudices.

Article 124 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire le droit de procéder à toute opération de concentration, de traitement et de transformation. La commercialisation de la production doit se faire à un comptoir agréé pour l'achat et l'exportation des substances minérales.

Article 125 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est un droit réel qui n'est pas cessible, amodiable, transmissible ou hypothécable.

Article 126 : La demande de renouvellement est présentée au minimum trois mois avant l'expiration du terme du permis en cours et à la condition que, pendant la période échue, le titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée ait respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation minière en vigueur.

Article 127 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il a été délivré, sous réserve des lois et de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, de santé publique et de sécurité sociale.

Article 128 : A l'expiration d'un permis d'exploitation semi-mécanisée quelle qu'en soit la cause, le périmètre concerné se trouve libéré de tous droits y afférents. L'expiration du permis ne dispense pas de l'obligation pour le titulaire de réhabiliter le site d'exploitation.

Article 129 : L'expiration du permis d'exploitation semi-mécanisée emporte remise gratuite au propriétaire des parcelles du périmètre et des dépendances immobilières, libres de tous droits et charges.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Section 1 : Des généralités

Article 130 : L'exploitation minière artisanale est subordonnée à la détention d'un permis correspondant en cours de validité pour un périmètre donné.

Article 131 : Nul ne peut à la fois être titulaire d'un permis d'exploitation artisanale et d'un autre droit minier dans un même périmètre.

Article 132 : L'autorité compétente procède à la délimitation du périmètre d'exploitation avant la délivrance du permis en implantant des bornes et des repères, sur demande et aux frais du requérant d'un permis d'exploitation artisanale.

Article 133 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de commercialisation de la production.

Article 134 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale ne peut, sauf accord préalable du propriétaire, se livrer à ses activités sur des terrains de cultures ni entraver l'irrigation.

En cas de dommage causé par le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale, il est tenu de le réparer.

Article 135 : A l'expiration d'un permis d'exploitation artisanale, quelle qu'en soit la cause, le périmètre pour lequel il a été octroyé se trouve libéré de tous droits et de toutes obligations en résultant, à compter du lendemain de la date d'expiration pour les cas

d'expiration ou de notification pour les cas de renonciation, de la caducité, de retrait ou de déchéance.

L'expiration d'un permis d'exploitation artisanale, quelle qu'en soit la cause, rend applicable les dispositions relatives à la réhabilitation des sites.

Section 2 : De la délivrance du permis d'exploitation artisanale

Article 136 : Seules les coopératives minières, constituées selon la loi régissant les sociétés coopératives au Burundi, peuvent obtenir un permis d'exploitation artisanale.

D'autres conditions, de délivrance du permis et de la carte d'exploitant artisanal sont précisées par la décision de l'administration des mines et de la géologie.

Article 137 : Outre les conditions précisées à l'article 136, le permis d'exploitation artisanale est délivré par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions contre remise du récépissé du paiement des droits y afférents.

Le montant des droits fixes applicables à l'octroi et au renouvellement du permis d'exploitation artisanale est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions.

Article 138 : Le permis d'exploitation artisanale est valable pour trois ans. Il est renouvelable, dans les mêmes formes que la demande initiale, par période de trois ans chacune.

Article 139 : Au cours de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale qui découvre des substances autres que celles faisant l'objet du permis d'exploitation en vigueur est tenu de les déclarer à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours ouvrables sous peine de voir le permis d'exploitation annulé et des poursuites judiciaires.

CHAPITRE IV : DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES SUBSTANCES MINERALES D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-MECANISEE

Article 140 : L'autorisation d'un comptoir d'achat et d'exportation de substances minérales d'exploitation artisanale et semi-mécanisée est accordée pour une durée de trois ans (3) dans les conditions précisées par ordonnance du Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

L'actionnariat burundais est d'au moins vingt-cinq pour cent du capital social du comptoir. Toutefois, en cas d'absence d'actionnariat burundais manifeste, une autorisation d'ouverture de comptoir peut être accordée.

Après analyse de la demande, le refus d'autorisation est motivé par écrit.



Article 141 : Toute personne morale ayant son siège social au Burundi et dont l'objet social est l'achat, la vente et l'exportation de substances minérales d'exploitation artisanale et semi-mécanisée est éligible au titre de comptoir d'achat et d'exportation si elle satisfait aux exigences du présent Code.

Article 142 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'achat et d'exportation de substances minérales d'exploitation artisanale et semi-mécanisée se fait dans les mêmes conditions et procédures qu'une demande initiale.

Article 143 : Tout acheteur ou exportateur de minerais est tenu d'observer les devoirs de diligence dans toutes ses activités.

Il est également tenu de respecter les normes liées à l'environnement, la santé et la sécurité du personnel œuvrant au comptoir conformément aux règles tant nationales qu'internationales.

CHAPITRE V : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-MECANISEE AINSI QUE DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DES COMPTOIRS D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE SUBSTANCES MINERALES D'EXPLOITATION ARTISANALE ET SEMI-MECANISEE

Article 144 : Le permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée confère à son bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il est demandé et dans les limites du périmètre attribué.

Article 145 : Le permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée est un droit conféré à titre exclusif. Le droit est incessible et non transmissible par succession. Il ne peut pas faire l'objet de sûreté minière au sens de l'article 81 du présent Code ou de sûretés de droit commun; il n'est pas hypothécable ou amodiable.

Le permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée ne confère à son titulaire aucun droit de propriété sur le périmètre pour lequel il est accordé. Sous réserve des dispositions relatives aux zones interdites, protégées et réservées et des substances radioactives, il confère à son titulaire un droit de priorité pour l'obtention d'un titre minier.

Article 146 : Le permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée n'est pas exclusif d'activités de recherche légalement entreprises par un tiers sur le périmètre pour lequel il a été octroyé.

Article 147 : La déchéance du permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée est possible à tout moment et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Sous réserve du respect par l'exploitant des obligations prévues par le présent Code, la déchéance n'engendre aucune pénalité.

Les causes de déchéances sont déterminées par l'administration des mines et de la géologie.




Article 148 : Toute opération d'exportation de substances minérales par un comptoir d'achat requiert l'accord préalable de l'administration des mines et de la géologie. Les recettes en devises y relatives doivent être rapatriés via un compte en devises ouvert à la Banque Centrale ou dans une banque commerciale agréée au Burundi dans les quatre-vingt-dix jours calendrier à dater de la sortie des biens du territoire national, sauf si le contrat de vente comporte des dispositions particulières concernant le délai de paiement.

S'il a ouvert plusieurs comptes auprès du système bancaire national, le titulaire d'un droit minier a l'obligation de rapatrier les recettes d'exportation dans le compte ouvert dans une banque agréée auprès de laquelle la première exportation a été domiciliée.

TITRE IV : DES CARRIERES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 149 : Les exploitations des carrières se subdivisent en trois catégories :

1. l'exploitation industrielle dont l'extraction exige une étude de faisabilité préalable ;
2. l'exploitation mécanisée concerne l'extraction des matériaux de construction sans étude de faisabilité préalable ;
3. l'exploitation artisanale concerne l'extraction des carrières au moyen des outils rudimentaires.

Seuls les permis de recherche et les permis d'exploitation industrielle des carrières constituent des titres des carrières.

Le démarrage ou la clôture des grandes étapes de recherche ou d'exploitation industrielle des carrières doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions qui délègue à cet effet un agent chargé de faciliter et de superviser ces activités.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'Etat désigne au moins deux agents pour suivre quotidiennement sur terrain les activités de recherche ou d'exploitation industrielle des carrières.

Article 150 : L'exploitation industrielle des carrières ne peut être faite que sur autorisation préalable délivrée sous forme d'un permis d'exploitation de carrière par décret.

L'exploitation mécanisée ou artisanale des carrières ne peut être faite que sur autorisation préalable délivrée sous forme de l'ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.




Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également au propriétaire du terrain sur lequel se trouve la carrière.

Le propriétaire du terrain, qui en fait la demande, est prioritaire à l'obtention du permis d'exploitation.

Les modalités d'exploitation des carrières à des fins non lucratives sont précisées par voie réglementaire.

Article 151 : Le propriétaire du terrain ne peut s'opposer à l'exploitation industrielle d'une carrière.

Toutefois, une indemnité conforme à la législation en vigueur pour tout ou partie du terrain affecté par la recherche ou l'exploitation industrielle de la carrière ainsi que les cultures et constructions qui s'y trouvent, lui est accordée par l'exploitant avant toute forme d'exploitation.

Article 152 : Tous les permis octroyés en vertu du présent titre sont délivrés contre remise du récépissé de paiement des droits y afférents.

Article 153 : Les autorisations d'exploitations de carrière mécanisées et artisanales sont délivrées respectivement pour une période de trois ans et deux ans.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'autorisation d'exploitation de carrière mécanisée ou artisanale pour des travaux ponctuels est délivrée pour une période correspondant à la durée des travaux sans dépasser une année.

Article 154 : Le permis d'exploitation de carrière mécanisée ou artisanale peut être renouvelé à la demande du titulaire, autant de fois que de besoin pour la même durée.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes formes que celles prévalant pour la demande du permis initial.

La demande de renouvellement doit être présentée au moins trois mois avant l'expiration du permis en cours.

Article 155 : Les permis d'exploitation de carrière qui arrivent à expiration avant que l'autorité compétente ne se prononce sur une demande de renouvellement sont prorogés automatiquement et de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande.

Article 156 : Les titulaires de permis d'exploitation industrielle ou mécanisée des carrières sont tenus de mettre, sans délai, à la disposition de l'autorité compétente tous moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles.

Sur demande expresse, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière doit fournir à l'autorité compétente visée à l'alinéa précédent tous renseignements sur l'état de l'exploitation et les faire accompagner dans leurs visites par des agents compétents, capables de leur donner toutes les informations utiles.




L'autorité compétente peut faire des observations sur la manière dont les activités sont menées.

Article 157 : A l'expiration d'un permis d'exploitation de carrière quelle qu'en soit la cause, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits y afférents.

Le titulaire du permis doit exécuter, à ses frais, les travaux en vue de la sécurité publique, de la réhabilitation du site conformément aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement et de la conservation de la carrière et de l'isolement des divers niveaux perméables.

Les modalités et le montant de la garantie due ou du cautionnement exigé pour l'exécution des travaux de réhabilitation du site et diverses irrégularités sont fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'environnement, les carrières et les finances dans leurs attributions.

Article 158 : Le titulaire d'un droit de carrière est tenu de produire des rapports d'activités trimestriels et annuels.

Article 159 : Sauf sur autorisation de l'administration des mines et de la géologie, tout stockage de produits des carrières en dehors des sites de production, pour des fins commerciales, est interdit.

Article 160 : Le titulaire d'un droit de carrière peut transformer sur place les produits carriers extraits afin d'en augmenter la valeur.

Les modalités d'autorisation et d'implantation d'une unité de transformation de produits carriers sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE, MECANISEE ET ARTISANALE

Section 1 : De l'exploitation industrielle

Article 161 : Un permis d'exploitation industrielle qui n'a pas donné lieu à une exploitation effective dans les six mois suivant sa date d'attribution devient caduc. La carrière ne peut être remise en activité qu'après la délivrance d'un nouveau permis d'exploitation.

Article 162 : Sans préjudice des dispositions de l'article 161, la durée du permis d'exploitation de carrière industrielle est de cinq ans renouvelable pour une période de trois ans chaque fois. La demande est introduite trois mois avant l'expiration du permis.

Article 163 : L'octroi d'un permis d'exploitation industrielle de carrières donne droit à l'Etat à une participation, à titre de propriétaire du sous-sol, au capital social de la société d'exploitation d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement pendant toute la durée de vie de la carrière. La participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat et les opérateurs économiques burundais disposent d'un droit de préemption pour une acquisition de parts du capital social de la société d'exploitation. Ce droit est défini par voie réglementaire.

Article 164 : Une convention est approuvée par le décret de délivrance d'un permis d'exploitation industrielle des carrières et contient au minimum des dispositions relatives :

1. à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 162 du présent Code ;
2. aux droits et aux obligations des parties ;
3. à la création de la société mixte d'exploitation des carrières ;
4. à la participation de l'Etat, au capital social de la société d'exploitation des carrières à hauteur d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement ou au partage de la production des carrières à hauteur d'au moins seize pour cent augmenté de cinq pour cent à chaque renouvellement entre l'Etat et la société d'exploitation ;
5. aux phases de travaux et à la production commerciale ;
6. au régime fiscal ;
7. aux garanties fournies par la société d'exploitation des carrières ;
8. aux engagements de la société d'exploitation des carrières en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise ;
9. à la valeur d'une action ;
10. au règlement des litiges relatifs à l'application de la convention des carrières ou du présent Code ;
11. à la protection de l'environnement en général et à la remise en état des sites exploités en particulier, dans le périmètre tant pendant la durée du permis qu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause conformément à l'étude d'impact environnemental ;

12. au traitement des rejets de l'exploitation ;
13. aux clauses permettant aux investisseurs burundais d'acquérir des actions contre paiement.

Conformément aux dispositions du point 4 du présent article, l'Etat peut conclure des contrats de partage de production portant sur l'exploitation de carrières.

L'objet du contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des activités minières.

Le bénéficiaire d'un contrat de partage de production n'est pas assujéti au paiement de la redevance minière.

Article 165 : La convention d'exploitation industrielle des carrières visée à l'article 164 est signée conjointement par les Ministres ayant respectivement les finances et les carrières dans leurs attributions.

Article 166 : Le permis d'exploitation industrielle des carrières porte sur un seul polygone situé à l'intérieur du périmètre de recherche.

Le permis d'exploitation industrielle des carrières ne peut être accordé que pour les substances ayant fait l'objet du permis de recherche.

Article 167 : L'octroi d'un permis d'exploitation industrielle des carrières est subordonné aux capacités techniques et financières du demandeur et à la présentation de :

1. une étude de faisabilité bancable agréée par une maison spécialisée;
2. une étude d'impact environnemental et socio-économique agréée par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
3. un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue de son exploitation ;
4. un plan d'exploitation dans le respect du présent Code et des termes de la convention d'exploitation industrielle des carrières.

Article 168 : Le permis d'exploitation industrielle n'est pas cessible. Il ne peut pas faire l'objet de sûreté minière prévue à l'article 81 ou de sûretés de droit commun; il n'est pas hypothécable ou amodiable.

Article 169 : Le permis d'exploitation industrielle confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter des produits de carrière pour lesquels le permis d'exploitation a été octroyé.

Article 170 : Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle doit exploiter les produits de carrière pour lesquels le permis d'exploitation a été octroyé de façon rationnelle dans le respect des normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation de la production conformément à la réglementation en vigueur.

Article 171 : L'autorité compétente procède à la délimitation du périmètre avant la délivrance du permis en implantant des bornes et des repères, sur demande et aux frais du requérant du permis d'exploitation industrielle de carrière.

Article 172 : Le permis d'exploitation industrielle confère à son titulaire le droit de :

1. transporter ou faire transporter les produits carriers extraits et leurs concentrés ou leurs dérivés primaires qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
2. disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et, le cas échéant, les exporter conformément à la législation en vigueur ;
3. établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, il est interdit au titulaire d'un permis d'exploitation industrielle d'exporter les produits carriers avant leur transformation.

Section 2 : De l'exploitation mécanisée

Article 173 : Le permis d'exploitation mécanisée ne peut être octroyé qu'à une personne morale de droit burundais qui en fait la demande.

Il porte sur un seul polygone formé des carrés miniers, compris à l'intérieur du périmètre ou sur une ligne en cas de curage des cours d'eau.

Article 174 : Le permis d'exploitation mécanisée confère à son titulaire le droit exclusif de faire :

1. tous les travaux d'exploitation mécanisée de matériaux de carrière qui sont expressément mentionnés audit permis ;
2. transporter les produits extraits par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers délivrées par l'administration des mines et de la géologie.



Section 3 : De l'exploitation artisanale

Article 175 : Le permis d'exploitation artisanale est délivré par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions à toute personne physique de nationalité burundaise ou à toute personne morale de droit burundais qui en fait la demande.

Article 176 : Le permis d'exploitation artisanale porte sur un polygone formé des carrés miniers, compris à l'intérieur du périmètre ou sur une ligne en cas de curage des cours d'eau.

Article 177 : Le permis d'exploitation artisanale des carrières confère à son titulaire le droit exclusif de :

1. faire tous les travaux d'exploitation artisanale de matériaux de carrière qui sont expressément mentionnés audit permis ;
2. transporter les produits extraits par des véhicules ayant les autorisations de transport des produits carriers délivrées par l'administration des mines et de la géologie.

TITRE V : DES RELATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES ET DE CARRIERES ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DE TERRAINS

CHAPITRE I : DES RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES DE DROITS MINIERES ET DE CARRIERES

Article 178 : Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur doit les réparer.

Lorsque les travaux tendent à évacuer les eaux des autres mines, en tout ou en partie, par machines ou par galeries, ils donnent lieu éventuellement à une indemnisation au propriétaire de la mine affectée.

Article 179 : Un investison de largeur suffisante est mis en place, dans les conditions décrites par voie réglementaire, pour éviter que les travaux d'une mine nuisent à une exploitation minière voisine, déjà existante ou à venir.

L'établissement de l'investison n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'un quelconque des titulaires d'un droit minier ou de carrière des mines concernées.

Article 180 : Le titulaire d'un droit minier ou de carrière ne peut s'opposer à des travaux de mise en communication de mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, d'ouverture de voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service de mines voisines. Il peut être tenu d'y participer à proportion de son intérêt.

CHAPITRE II : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE DROITS MINIERS OU DE CARRIERES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS

Section 1 : Des sujétions attachées aux titulaires des droits miniers ou de carrières dans leurs relations avec les propriétaires de terrains

Article 181 : Aucune activité de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peut être entreprise en surface sans l'autorisation de l'autorité compétente dans une zone de cent mètres de part et d'autre des voies de communication, des conduites d'eau, des canalisations de transports de fluides, d'énergie ou d'informations, et généralement à l'entour de tous les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

Outre l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, des activités ou des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doivent, pour être menées à l'entour de propriétés closes, de villages, d'agglomérations, de groupes d'habitations, de puits ou de forages, d'édifices religieux et de lieux de sépulture, recueillir préalablement le consentement des personnes physiques et morales concernées.

Article 182 : Sous condition d'avoir été préalablement déclarés d'utilité publique, des travaux peuvent être entrepris à l'intérieur du périmètre d'un droit minier ou de carrière.

L'exécution des travaux visés à l'alinéa précédent ouvre droit, pour le titulaire d'un droit minier ou de carrière en cours de validité relatif au périmètre concerné, à une indemnité conformément à la législation en vigueur.

Article 183 : L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du droit minier ou de carrière ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et les modalités établies par la réglementation en vigueur.

L'occupation des terrains ouvre au profit du propriétaire de terrain ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation.

L'occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à l'activité et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le droit minier ou de carrière, sous réserve d'indemnisation, de paiement des taxes ou des redevances prévues par la législation en vigueur.

Section 2 : Des prérogatives découlant des droits miniers ou de carrière

Article 184 : Sans préjudice de la législation en vigueur, les activités connexes autorisées au titulaire d'un droit minier ou de carrière sont :

1. l'établissement et l'exploitation des centrales, des postes et des lignes électriques ;
2. l'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunication et de télétransmissions ;
3. l'utilisation de produits explosifs ;
4. la construction d'ouvrages de secours, y compris les puits et les galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
5. la préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances extraites pour des personnes autorisées ;
6. le stockage et la mise en dépôt des produits et des déchets ;
7. les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins ainsi qu'aux activités sportives et de détente du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
8. l'établissement de toutes les voies de communication et de transport, notamment: les routes, les chemins de fer, les rigoles, les canaux, les canalisations, les convoyeurs, les ports fluviaux ou lacustres, les terrains d'atterrissage ;
9. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 185 : Le titulaire de droit minier ou de carrière s'approvisionne en produits explosifs auprès des personnes morales de droit burundais disposant de l'autorisation d'exercer les actes liés au transport, à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'utilisation de produits explosifs à usage civil.

Une ordonnance conjointe des Ministres en charge des mines, de la défense nationale et de la sécurité publique détermine les modalités fixant les conditions d'exercer les actes mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 186 : Le titulaire d'un droit minier ou de carrière peut être autorisé, à l'intérieur de son périmètre, en conformité avec l'étude d'impact environnemental et socio-économique à :

1. occuper les terrains nécessaires à l'activité et aux industries qui s'y rattachent ;
2. couper le bois nécessaire aux travaux ;
3. utiliser les chutes d'eau disponibles et non réservées et les aménager pour les besoins de ses travaux.

Il doit en faire la demande dans les termes prévus à l'article 187.

TITRE VI : DES ZONES INTERDITES, PROTEGEES ET RESERVEES ET DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

CHAPITRE I : DES ZONES INTERDITES ET PROTEGEES

Article 187 : Le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions peut instituer par ordonnance des périmètres à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales peuvent être réglementées pour :

1. la protection d'ouvrages publics tels que la voirie et les ouvrages d'art ;
2. la sauvegarde de certaines zones d'habitat et d'écosystèmes fragiles ;
3. la protection de tout site d'intérêt général.

Lorsque les mesures visées au premier alinéa du présent article sont décidées postérieurement à l'octroi d'un droit minier ou de carrière et causent un préjudice, elles ouvrent droit à une juste et préalable indemnisation du titulaire.

Article 188 : Pour des motifs d'utilité publique, le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions peut instituer par ordonnance :

1. des zones interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de toutes ou de certaines substances minérales ;
2. des zones protégées englobant des exploitations semi-mécanisées et artisanales des mines ou des exploitations mécanisées et artisanales de carrières, des substances minérales visées à l'article 190 et leurs dépendances; la circulation peut être réglementée et surveillée à l'intérieur de ces zones.

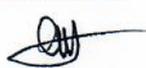
Lorsque les mesures prises en vertu du présent article portent atteinte aux droits acquis en vertu d'un titre minier, d'un permis d'exploitation industrielle de carrière, elles ouvrent droit à une indemnisation conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II : DES ZONES RESERVEES ET DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 189 : Des zones réservées sont instituées par ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions dans tous les endroits du territoire de la République où se trouvent des substances radioactives.

Tout titulaire d'un droit minier ou de carrière est tenu de déclarer sans délai au Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions la découverte d'un gîte ou d'indices de substances radioactives.

Une ordonnance prise par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions, après avis de l'administration des mines et de la géologie, dresse et met à jour la liste des substances radioactives.




Article 190 : Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions peut instituer par ordonnance des zones réservées à certaines activités d'exploitation mécanisée, semi-mécanisée ou artisanale des substances minérales excluant toute autre activité minière :

1. des zones réservées à l'Etat dans lesquelles le droit de rechercher ou d'exploiter toutes ou certaines substances minérales est réservé à l'Etat ou à des organismes créés ou agréés à cet effet ;
2. des zones réservées à certaines activités semi-mécanisées et artisanales des mines ou des activités mécanisées et artisanales des carrières.

TITRE VII : DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE, DE LA SECURITE ET DE LA RESPONSABILITE SOCIALE

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 191 : Outre les dispositions spécifiques à l'environnement prévues au présent Code, les activités minières et de carrière sont soumises aux lois et aux règlements pertinents en vigueur notamment au Code de l'environnement et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux industrielles, à la protection de la qualité de l'air, de l'eau, des sols, de la faune et de la flore, aux établissements classés dangereux et à la gestion des déchets.

Article 192 : Les activités portant sur l'exploitation des substances minérales doivent se faire de façon rationnelle.

L'exploitation rationnelle des substances minérales implique :

1. une meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation ;
2. la protection de gisement contre la dégradation et les pertes ;
3. l'adoption de méthodes d'exploitation permettant la récupération intégrale des substances minérales contenues dans le gisement ;
4. la récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus ;
5. une bonne gestion des rejets d'exploitation.

Article 193 : Au moment du dépôt de son dossier, tout demandeur d'un droit minier ou de carrière doit s'engager à ne pas porter atteinte de manière irréversible à l'environnement, à ne pas contribuer à provoquer les phénomènes d'érosion et à réhabiliter le périmètre faisant objet d'exploitation.

Il s'engage en outre à accepter les obligations en matière de remise en état progressive et de réhabilitation des périmètres couverts par le titre du demandeur ainsi que de tous les lieux affectés par les activités, les travaux ou les installations.

Article 194 : Tout dossier de demande d'autorisation de prospection, de permis de recherche ou de permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée des mines et d'un permis d'exploitation artisanale ou mécanisée des carrières doit comporter une étude d'impact environnemental simplifiée, dans les formes précisées par une ordonnance du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Tout dossier de demande d'un permis d'exploitation de grande mine, de petite mine ou d'exploitation industrielle de carrière, doit comporter une étude d'impact environnemental et social complète. Les éléments devant figurer dans cette étude sont précisés par une ordonnance du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 195 : Les documents fournis en vertu de l'article 193 sont opposables, pendant toute la durée de validité du permis, au titulaire d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine. Leur contenu est repris et précisé, le cas échéant, dans la convention minière, qui constitue la preuve des engagements en matière de remise en état progressive. Le manquement aux engagements peut servir de base à l'application des sanctions prévues par le présent Code.

Les documents fournis en application de l'article 194 relatifs à l'obligation de réhabilitation du site demeurent opposables à l'ancien exploitant pendant une période fixée par la convention minière au-delà de l'expiration du permis d'exploitation de grande ou de petite mine.

Durant toute la période, le manquement aux obligations de réhabilitation, découvert après l'expiration de son titre, l'ancien exploitant s'expose aux sanctions prévues par le présent Code.

Article 196 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine est tenu de procéder à la réhabilitation progressive des sites exploités. A cette fin, un compte fiduciaire dénommé « Fonds de garantie pour la réhabilitation des sites » est ouvert.

Les modalités d'opération et d'alimentation du compte sont fixées par voie réglementaire.

Article 197 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale ou semi-mécanisée des mines ainsi que l'exploitation artisanale ou mécanisée des carrières est tenu de procéder à la réhabilitation progressive des sites exploités.

Le titulaire d'un droit minier ou de carrière et d'une autorisation de transport des substances minérales a également l'obligation de payer une contribution forfaitaire destinée à la réhabilitation des sites orphelins tels que définis par le présent Code.

Les montants et les modalités de paiement de la contribution forfaitaire sont précisés par voie réglementaire.

Article 198 : Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou de carrière est tenu de fournir à l'autorité compétente un rapport annuel d'activités détaillant les incidences des travaux d'exploitation entrepris sur l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Les titulaires des autres permis, des autorisations de prospection sont tenus de remplir et de remettre annuellement une notice d'impact environnemental au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Le modèle de la notice est déterminé par une ordonnance du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 199 : Sans préjudice de l'article 34, deuxième point, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle des mines ou de carrières remet à l'autorité compétente, six mois avant l'expiration du permis, un plan des travaux de réhabilitation envisagés.

Après l'accord du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions sur les travaux de réhabilitation, les sommes retenues en garantie sur le Fonds de réhabilitation de l'environnement visé à l'article 196 sont libérées dans les conditions prévues par la convention minière.

CHAPITRE II : DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

Article 200 : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les titulaires des droits miniers ou de carrières sont tenus au respect des normes de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Article 201 : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation en vertu du présent Code, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens.

Les mêmes règles sont applicables au transport, au stockage, à l'utilisation et à la commercialisation de matières explosives ainsi qu'aux sources radioactives et sont fixées par voie réglementaire.

Article 202 : Le titulaire de droit minier ou de carrière est tenu d'élaborer au préalable un règlement relatif à la sécurité, à l'hygiène et aux risques professionnels avant d'entreprendre les travaux de recherche ou d'exploitation.

Article 203 : Avant d'entreprendre des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un droit minier ou de carrière opérant dans un terrain contenant des substances radioactives ou utilisant des équipements en contenant, doit justifier d'un plan d'urgence radiologique opérationnel et abonner tous les travailleurs exposés à la surveillance dosimétrique conformément à la réglementation en vigueur.




Article 204 : En cas d'accident ou en cas de danger identifié, le titulaire d'un droit minier ou de carrière est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre. Il porte immédiatement les faits à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 205 : Les agents de l'administration des mines et de la géologie sont habilités :

1. à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour écarter le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales et aux exploitants ;
2. à rechercher et constater toute infraction au présent Code et à ses mesures d'exécution.

CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE SOCIALE

Article 206 : Les titulaires de titres miniers ou des carrières ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains.

Article 207 : Les titulaires des droits miniers ou des carrières sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales.

Article 208 : Les titulaires de titres miniers ou de carrières doivent élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissement.

Les titulaires de titres miniers ou de carrières sont tenus de contribuer annuellement aux projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire. Les modalités de contribution sont précisées par voie réglementaire.

TITRE VIII : DU REGIME FISCAL DES MINES ET DES CARRIERES ET DU REGIME DE CHANGE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 209 : Les entreprises visées dans le présent Code sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun en vigueur au Burundi.

Toutefois, les entreprises exerçant des travaux exonérés sont tenues de faire des rapports sur les produits carriers prélevés et utilisés.




Article 210 : Il est perçu une redevance à l'occasion de l'octroi et du renouvellement :

1. des autorisations de prospection, proportionnellement à leur superficie ;
2. des permis de recherche, proportionnellement à leur superficie ;
3. des permis d'exploitation, proportionnellement à leur importance et superficie ;
4. des permis d'exploitation de carrière ;
5. d'une autorisation d'achat et de vente des substances minérales ;
6. d'une autorisation de transport des produits carriers ;
7. d'une autorisation d'implantation d'une unité de traitement ou de transformation des substances minérales ;
8. d'une autorisation d'implantation d'une usine de raffinerie.

Le montant et les modalités du versement de la redevance sont précisés par voie réglementaire.

Article 211 : Une redevance est perçue à l'occasion de la délivrance, de tout extrait de la matrice minière, de toute duplication des retombées minières et de tout document ayant valeur probante délivré en exécution des règles administratives et comptables en vigueur.

Le montant et les modalités du versement de la redevance sont précisés par voie réglementaire.

Article 212 : Il est perçu une redevance annuelle, dite redevance superficière, sur les autorisations de prospection, les permis de recherche et les permis d'exploitation des mines et des carrières.

La redevance superficière est due pour toute autorisation de prospection, tout permis de recherche et tout permis d'exploitation des mines ou des carrières en cours de validité. Elle est calculée à l'hectare, une fraction d'hectare comptant pour un hectare.

La redevance superficière est établie par voie réglementaire.

Article 213 : Les titulaires de permis d'exploitation industrielle de mines et de carrières sont soumis à une taxe ad valorem, assise sur la valeur de la production fixée comme suit :

- Pour les exploitations industrielles des carrières, de grande mine ou de petite mine, les taux de la taxe ad valorem sont :




Produit	Taux
Métaux de base	4 %
Métaux précieux	5 %
Pierres précieuses	7 %
Pierres semi-précieuses	4 %
Autres substances minérales	2%

- Pour les exploitations minières semi-mécanisées ou artisanales, les taux de la taxe ad valorem sont :

Produit	Taux
Métaux de base	3 %
Métaux précieux	1%
Pierres précieuses	2 %
Pierres semi-précieuses	3 %
Autres substances minérales	1.5 %

-Pour les exploitations mécanisées des carrières, le taux de la taxe ad valorem est de 3% ;

-Pour les exploitations artisanales des carrières, le taux de la taxe ad valorem est de 1.5%.

La base de taxation et la classification des substances minérales sont établies par voie réglementaires selon le type de minerai ou de carrière.

La part de la taxe provenant de la production des substances minérales qui revient aux communes et les modalités de redistribution sont fixées par voie réglementaire.

Article 214 : La taxe ad valorem est comptabilisée comme une charge d'exploitation. Elle est exigible dès la première transaction commerciale portant sur une matière imposable ou à l'occasion de la sortie de la matière des installations vers d'autres installations même appartenant au titulaire de la mine.

Article 215 : Outre le régime fiscal de droit commun, les droits, les taxes et les redevances miniers, tout exportateur est soumis au paiement des frais se rapportant à la traçabilité des minerais.

Article 216 : Les titulaires de permis d'exploitation des mines et des carrières et leurs sous-traitants directs peuvent bénéficier des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur.

Article 217 : Sauf mise au rebut ou exportation, la sortie comptable, le transfert physique en dehors du périmètre du titre ou le transfert de propriété des biens acquis ou importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée et de droits de douanes en application de l'article 213 entraîne l'exigibilité de la taxe et des droits de douanes sur le prix convenu ou la valeur résiduelle si la date de sortie peut être prouvée ou, à défaut, la valeur initiale.

Toutefois, l'autorisation de transférer des biens acquis ou importés pour leur utilisation dans le cadre d'un autre permis du même titulaire est demandée au service des impôts préalablement au transfert.

Article 218 : L'exportateur de substances minérales est assujéti à une taxe dite « droit de sortie » et de frais liés à une licence d'exportation.

Article 219 : Sur la base d'un état liquidatif établi par l'administration en charge des mines, le titulaire d'un droit minier ou carrier règle la quote-part destinée à alimenter le fonds d'appui du secteur minier. Les modalités sont précisées dans les textes d'application du présent Code.

CHAPITRE II : DE LA FISCALITE DES ACTIVITES DE PROSPECTION, DE RECHERCHE, DES CARRIERES ET DES COMPTOIRS

Article 220 : Les titulaires d'autorisations de prospection et de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de validité de leur autorisation et permis de recherche et de leur renouvellement, dans le cadre de leurs opérations de prospection ou de recherche, des avantages fiscaux selon la législation en vigueur.

Article 221 : Les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales issues des exploitations semi-mécanisées et artisanales paient une taxe ad valorem, définie comme suit :

Produit	Taux
Métaux de base	3 %
Métaux précieux	1%
Pierres précieuses	2 %
Pierres semi-précieuses	3 %
Autres substances minérales	1,5 %

Article 222 : Les titulaires de permis d'exploitations de substances minérales et les comptoirs sont tenus aux obligations fiscales de droit commun.

TITRE IX : DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES MINIERES

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 1 : De la surveillance administrative et technique des activités minières

Article 223 : Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique des activités minières sont tenus au secret professionnel.

Toutefois, des informations recueillies peuvent être divulguées à des tiers par l'administration sans accord de la personne qui les a fournies après un délai d'un an à compter de l'expiration du droit minier ou de carrières.

Article 224 : Les titulaires d'autorisations de prospection, de permis de recherche ou d'exploitations des substances minérales doivent se soumettre aux mesures ordonnées par les Ministres ayant respectivement les mines, les carrières et l'environnement dans leurs attributions notamment les mesures édictées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les travaux font courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation d'une mine ou des mines voisines, des sources d'eau, des voies et des ouvrages publics.

En cas de refus de la part des titulaires de se soumettre aux mesures ordonnées en vertu de l'alinéa précédent, il peut y être pourvu d'office par le ministère à leurs frais.

En cas de péril imminent, le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions ou l'administration des mines et de la géologie prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toute réquisition utile.

Article 225 : Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres miniers sont portées devant les juridictions civiles, les rapports du ministère tiennent lieu de rapports d'experts.

Article 226 : S'il a été procédé d'office à l'exécution d'un travail incombant, en vertu du présent Code et de ses mesures d'application, au titulaire d'une autorisation ou d'un permis sur son périmètre, en raison soit d'une impossibilité provisoire soit d'un refus d'y procéder, les sommes avancées par l'administration sont recouvrées à charge du titulaire d'un permis au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions.




Section 2 : Des recours non juridictionnels

Article 227 : Dans le respect des dispositions du présent Code et préalablement à tout recours juridictionnel, tout demandeur d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche ou d'exploitation des substances minérales relevant du présent Code ou tout détenteur de l'une des autorisations a la faculté d'exercer un recours gracieux.

Le recours gracieux s'exerce à l'égard de tous les actes pris en application du présent Code, à l'exception des actes de police et des amendes infligées.

Le recours gracieux s'exerce auprès de l'autorité qui a pris l'acte dont on demande la réformation ou le retrait conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 228 : Les litiges relatifs à l'interprétation des articles 61 à 89 ou à l'application des conventions minières qui y sont annexées peuvent, à la condition que la convention minière le prévoit expressément, faire objet d'une procédure d'arbitrage national ou international.

Section 3: Des recours juridictionnels

Article 229 : Sous réserve du droit des parties à recourir à l'arbitrage national ou international, les juridictions nationales ou internationales sont compétentes pour connaître de toutes les contestations relevant du présent Code et de ses textes d'application.

Article 230 : Nonobstant, toute disposition contraire du Code de Procédure Civile ou de toute autre disposition du droit burundais, les recours juridictionnels formés par application de l'article 229 ne sont pas suspensifs de la décision prise.

Toutefois, en cas d'urgence, caractérisée par les conséquences difficilement réparables de l'acte ou de la décision litigieuse et sur demande du requérant, il peut être ordonné par le juge compétent au fond, un sursis à statuer sur la décision ou sur l'acte litigieux.

Le juge statue selon les procédures d'urgence de droit commun.

Article 231 : Jusqu'à la décision finale, la juridiction saisie peut prendre toutes les mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation minière ou de carrière.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES MINIERES

Article 232 : Les infractions aux dispositions du présent Code et aux mesures prises pour son application sont constatées par des agents assermentés ayant la qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte relevant du ministère.



Les officiers de police judiciaire à compétence restreinte consignent dans des procès-verbaux la nature et les circonstances des infractions qu'ils constatent, le temps et le lieu de leur commission, les preuves ou les indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés.

Les procès-verbaux visés à l'alinéa précédent font foi jusqu'à l'inscription de faux.

Article 233 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs Burundi, quiconque cache sciemment les découvertes de nouvelles substances minérales d'un intérêt économique, dans son périmètre de recherche ou d'exploitation ou en minimise la teneur réelle.

S'il est constaté par des enquêtes que les substances nouvellement découvertes ont été frauduleusement commercialisées par le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation, ce dernier est tenu de payer un manque à gagner à l'Etat équivalent à la valeur de ces substances sans préjudice d'un dédommagement moral.

Article 234 : Quiconque se livre à des activités de fouille, de sondage et de prospection, des minerais sans autorisation ou permis valides, est puni d'une amende de cinq millions à dix millions de francs Burundi.

Article 235 : Quiconque se livre à des activités de recherche ou d'exploitation industrielle des minerais sans autorisation ou permis valides, est puni d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs Burundi.

Article 236 : Est puni d'une amende de vingt millions à trente millions de francs Burundi, quiconque se livre à des activités d'exploitation des carrières industrielles sans permis valide.

Article 237 : Est puni d'une amende de dix millions à vingt millions de francs Burundi, quiconque se livre à des activités d'exploitation mécanisée des carrières sans permis valide.

Article 238 : Quiconque se livre des activités d'exploitation artisanale des carrières sans permis valide est puni d'une servitude pénale de trois mois à une année et d'une amende de cinq cent mille à trois millions Burundi ou d'une de ces peines seulement.

Article 239 : Est punie d'une servitude pénale de six mois à une année et d'une amende d'un million à dix millions de francs Burundi ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique ou morale qui se livre à des activités d'exploitation artisanale des minerais sans autorisation.



Article 240 : Est punie d'une servitude pénale d'une année à cinq ans et d'une amende de cinq millions à quinze millions de francs Burundi ou l'une de ces peines seulement, toute personne physique ou morale qui se livre à des activités d'exploitation semi-mécanisée des minerais sans autorisation.

Article 241 : Est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois mois et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs Burundi ou d'une de ces peines seulement, quiconque s'approvisionne en produits de carrières sur des sites illégaux ou les transporte sans autorisation.

Sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le Code Pénal, les moyens utilisés dans la commission de l'infraction sont saisis et confisqués.

Article 242 : Est puni d'une amende de dix millions à vingt millions de francs Burundi, quiconque :

1. falsifie ou modifie des mentions sur les documents octroyant une autorisation de prospection, un permis de recherche ou d'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée ou industrielle ;
2. produit ou fait usage de faux document afin de bénéficier d'un droit minier ;
3. fournit sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un droit minier prévu par le présent Code.

Article 243 : Est puni d'une amende de cinq millions à dix millions de francs Burundi, quiconque falsifie les registres d'extraction minière, de vente ou d'expédition en matière d'exploitation artisanale et semi-mécanisée.

Les mêmes faits tels qu'énoncés à l'alinéa précédent sont punis d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs Burundi s'ils sont commis en matière d'exploitation industrielle.

Article 244 : Est puni d'une amende d'un million à cinq millions de francs Burundi, quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux, des points de repère, des bornes de délimitation d'un périmètre minier en matière d'exploitation artisanale et semi-mécanisée.

Les mêmes faits tels qu'énoncés à l'alinéa précédent sont punis d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs Burundi s'ils sont commis en matière d'exploitation industrielle.

Article 245 : Est puni d'une servitude pénale d'une année à cinq ans et d'une amende d'un million à dix millions de francs Burundi, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. falsifie ou modifie des mentions sur les documents octroyant une autorisation de prospection, un permis de recherche ou d'exploitation artisanale, mécanisée et industrielle des carrières ;

2. produit ou fait usage de faux document afin de bénéficier d'un droit de carrière ;
3. fournit sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un droit de carrière prévu par le présent Code.

Article 246 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille à deux millions de francs Burundi, ou d'une de ces peines seulement, quiconque falsifie les registres d'extraction de carrière, de vente ou d'expédition en matière d'exploitation artisanale des carrières.

Les mêmes faits tels qu'énoncés à l'alinéa précédent sont punis d'un an à cinq ans et d'une amende de trois millions à dix millions de francs Burundi, ou d'une de ces peines seulement, s'ils sont commis en matière d'exploitation mécanisée et industrielle des carrières.

Article 247 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs Burundi, ou d'une de ces peines seulement, quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux, des points de repère, des bornes de délimitation d'un périmètre de carrière en matière d'exploitation artisanale.

Les mêmes faits tels qu'énoncés à l'alinéa précédent sont punis d'un an à cinq ans et d'une amende de trois millions à dix millions de francs Burundi, ou d'une de ces peines seulement, s'ils sont commis en matière d'exploitation mécanisée et industrielle des carrières.

Article 248 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende d'un million à cinq millions de francs Burundi, ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre au stockage des produits carriers en dehors des sites de production pour des fins commerciales sans autorisation.

Article 249 : Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs Burundi, ou d'une de ces peines seulement, tout titulaire d'un droit minier ou toute autre autorisation qui :

1. se livre à des activités régies par le présent Code sans se conformer aux règles relatives à la santé publique, à la sécurité au travail et à la préservation de l'environnement ;
2. ne fournit pas à l'autorité compétente dans les délais prévus les informations et les documents exigés en vertu de la législation et de la réglementation minière ;
3. se livre à des activités minières ou de carrières dans une zone interdite ou protégée.




Article 250 : Quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des minerais, des produits de carrières issus d'une exploitation mécanisée ou industrielle ou leurs produits de transformation, est puni d'une servitude pénale d'une année à deux ans et d'une amende de dix millions à vingt millions de francs Burundi ou d'une de ces peines seulement.

Les substances minérales extraites ou commercialisées illicitement sont immédiatement saisies et confisquées par l'autorité compétente qui constate l'infraction et sont transmises au parquet pour disposition et compétence. Les substances sont vendues aux enchères au profit du trésor public.

Article 251 : Est puni d'une amende de vingt millions à cinquante millions de francs Burundi, tout titulaire d'un titre minier qui se livre à la commercialisation des substances minérales à un comptoir sans y être autorisé.

Le titulaire d'un comptoir d'achat et d'exportation des substances minérales qui ne respecte pas les délais de rapatriement des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 148 du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à cinq pour cent du montant non rapatrié.

Article 252 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à une année et d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs Burundi ou d'une de ces peines seulement, quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des produits de carrières artisanales ou leurs produits de transformation.

Article 253 : Est puni d'une amende d'un million à trois millions de francs Burundi, le fait pour un artisan minier ou carrier d'avoir contrevenu aux obligations en matière de remise en état des sites, telles qu'elles résultent des dispositions relatives au respect de l'environnement.

Est puni d'une amende de cinq millions à dix millions de francs Burundi, le fait pour un titulaire de droit d'exploitation mécanisée de carrière et semi-mécanisée de mines, d'avoir contrevenu aux obligations en matière de remise en état des sites, telles qu'elles résultent des dispositions relatives au respect de l'environnement.

Sans préjudice des alinéas précédents, le contrevenant est tenu à la réhabilitation du site.

Article 254 : Quiconque met obstacle à l'exécution des injonctions et des instructions émanant du ministère ayant les mines et les carrières dans ses attributions est puni d'une amende de cinq millions à dix millions de francs Burundi.

Article 255 : Est puni d'une amende de dix millions à vingt millions de francs Burundi, tout titulaire d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisée qui cède, amodie, transfère ou hypothèque ledit permis sans y être autorisé.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 256 : Par dérogation aux dispositions de l'article 163, les institutions publiques exploitant la tourbe continuent leurs activités en attendant d'autres dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 257 : Nonobstant les dispositions du présent Code sur les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales, la Banque Centrale peut acheter ou vendre des substances minérales.

Article 258 : Un délai de nonante jours ouvrables comptés dès la promulgation du présent Code, est accordé aux sociétés dont les contrats miniers ont été suspendus et à celles régies par le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi pour la renégociation conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 259 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

Article 260 : Le présent code entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 04 août 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 VU ET SCHELLE DU SCEAN DE LA REPUBLIQUE,
 LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Donné BANYANKIMBONA.

